REPUBLIQUE FRANÇAISE

La Trinité-sur-Mer

ARRÊTÉ

N°2025/212

de SURSIS A STATUER
de PERMIS D'AMENAGER

délivré par le Maire au nom de la commune

DOSSIER N° PA 56258 25 00001
dossier déposé complet le 23/06/2025

De	Yann ROUSSET Nathalie JUTEAU	**Sur un terrain sis**	Le Gabellec 56470 LA TRINITE SUR MER
Demeurant	30 Flat 30, Sherwood Court ROYAUME UNI BP 999 999 LONDON	**Cadastré**	AE931
Pour	Création d'un lotissement de quatre terrains à bâtir avec voirie et espaces communs.	**Nombre de lots** : 4 **Surface de plancher maximale envisagée :** 500,00 m²	

Le Maire de LA TRINITE SUR MER

Vu la demande de permis d'aménager susvisée,
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 26/12/2013, modifié le 09/11/2018 et le 14/09/2021 et mis à jour le 16/03/2023,
Vu la modification n°1 du SRADDET de la région Bretagne, approuvée par le Conseil régional lors de sa session des 14, 15 et 16 février 2024 rendue exécutoire par arrêté du Préfet de la Région Bretagne le 17 avril 2024, aux fins d'intégrer dans le document régional les objectifs de sobriété foncière prévus par la loi n°2021-1104 du 22 Août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience,
Vu l'arrêté du Président du SCoT du Pays D'AURAY n°2023AG/03 du 20 novembre 2023 prescrivant une procédure de modification simplifiée n°3 du SCOT du Pays d'Auray,
Vu la délibération n°2024DC05 en date du 23/01/2024 qui définit les objectifs poursuivis par la modification et notamment la prise en compte des objectifs fixés par le SRADDET de Bretagne en matière de lutte contre l'artificialisation des sols dans les conditions fixées par les articles L141-3 et L141-8 du code de l'urbanisme,
Vu la modification du PLU de LA TRINITE SUR MER, prescrite par arrêté n° 2024-281 du 18 décembre 2024 en vue d'intégrer les objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) et de lutte contre l'artificialisation des sols prévus par le SRADDET,
Vu le règlement de la zone UBa du Plan Local d'Urbanisme,
Vu l'avis favorable d'ENEDIS - DR Bretagne en date du 30 juillet 2025,
Vu l'avis favorable assorti d'une ou plusieurs prescriptions d'Auray Quiberon Terre Atlantique - Direction Cycle de l'EAU en date du 31 juillet 2025,
Vu la carte identifiant les ENAF au sein de la commune de LA TRINITE SUR MER,
Vu la consommation des ENAF au 31 décembre 2024 et les capacités résiduelles de consommation foncière de la commune,

Considérant que selon le 14° du IV de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets :« *Dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs mentionnés au présent article, l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme peut surseoir à statuer sur une demande d'autorisation d'urbanisme entraînant une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers qui pourrait compromettre l'atteinte des objectifs de réduction de cette consommation susceptibles d'être fixés par*

le document d'urbanisme en cours d'élaboration ou de modification, durant la première tranche de dix années mentionnée au 1° du III.
La décision de surseoir à statuer est motivée en considération soit de l'ampleur de la consommation résultant du projet faisant l'objet de la demande d'autorisation, soit de la faiblesse des capacités résiduelles de consommation au regard des objectifs de réduction mentionnés au premier alinéa du présent 14°… »,

CONSIDERANT que le sursis à statuer vise à permettre aux communes de reporter l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme afférant à des projets consommateurs d'ENAF jusqu'à l'entrée en vigueur de la version actualisée de leur document d'urbanisme,

CONSIDERANT que le projet de modification du SCoT du Pays D'AURAY alloue une consommation d'ENAF entre 2021 et 2031 de 8,9 ha pour la commune de LA TRINITE SUR MER,

CONSIDERANT que la consommation de la commune au 31 décembre 2024 est de 7,38 ha comprenant l'ensemble des autorisations d'urbanisme délivrées,

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, l'enveloppe restante au titre des ENAF est de **1,52 ha**,

CONSIDERANT que le projet consiste à aménager un lotissement de 4 lots sur un ENAF, générant une consommation d'espace de 3.293 m^2,

CONSIDERANT la consistance du projet rapportée à la faiblesse des capacités résiduelles de consommation sur la commune pour la période 2021-2031, au regard des objectifs du futur SCoT modifié, le projet est de nature à compromettre l'atteinte des objectifs de réduction de cette consommation sur la commune de LA TRINITE SUR MER,

ARRETE

Article 1 : Il est opposé un sursis à statuer au projet présenté.

Article 2 : Comme stipulé à l'article 6 de la loi du 20 juillet 2023, le sursis à statuer est valable jusqu'à l'approbation de la procédure de modification du PLU visant à intégrer l'objectif de réduction de la consommation de l'espace.

Le pétitionnaire doit confirmer sa demande dans les deux mois qui suivent l'approbation de la modification du PLU. La commune dispose alors d'un délai de 2 mois pour se prononcer. A défaut de réponse dans ce délai, l'autorisation sera considérée comme accordée dans les termes où elle avait été demandée.

Fait à LA TRINITE SUR MER
Le 17 septembre 2025
Le Maire,

Yves NORMAND

Mairie de La Trinité sur Mer (Morbihan)

Date d'affichage du dépôt : 27/06/2025
Transmis au contrôle de légalité le : 19 SEP. 2025

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).